

voir de conseiller est le grand pouvoir du parlement; il doit en user avec discrétion, mais, n'y jamais renoncer. Le maintien de ce pouvoir exige que le parlement conserve le droit de donner son opinion sur ce que le pays peut exiger de lui, durant les douze mois entiers, quelque chose qu'ait pu faire l'exécutif.

Le parlement ne serait guère plus avancé de dire aux ministres qui auraient déclaré que cette loi devait rester en vigueur: "Messieurs, nous croyons que vous avez eu tort; nous vous condamnons, nous vous censurons." Peut-on prétendre que si les douze mois ne sont pas encore expirés, nous devons nous contenter de censurer le gouvernement et laisser la loi en vigueur; que nous ne pourrions donner aucun effet à notre avis, que nous ne pourrions rien faire pour que les desirs du grand conseil de la nation soient accomplis, dans l'intérêt du peuple? Si la proposition de l'honorable ministre de la justice devait être déclarée loi, ce serait la destruction des pouvoirs du parlement.

Je sais que dans certains cas, il peut être nécessaire que l'exécutif désavoue une loi provinciale sans attendre l'avis du parlement et cela, pour d'autres motifs que l'intérêt de parti. J'ai eu connaissance de bien des abus à propos de désaveu. J'ai eu connaissance d'un cas dans lequel un lieutenant-gouverneur a négligé, pour des motifs de parti, de sanctionner une loi pendant plusieurs mois—même, je crois, pendant plusieurs années—: parce que l'exécutif fédéral avait des raisons pour ne pas s'occuper de cette loi, à cette époque, et qu'il se proposait de le faire plus tard. J'ai eu aussi connaissance d'un autre cas—j'ai même été un des acteurs, ou, plutôt, la victime, en cette occasion. Il y avait à l'ordre du jour une motion demandant qu'une adresse fût envoyée à Son Excellence la priant, pour des motifs sérieux mentionnés dans la motion, de ne pas désavouer une certaine loi provinciale. La marche des affaires retarda cette motion quelque temps. Or, deux jours avant de la soumettre à la discussion, l'exécutif désavoua la loi en question, de sorte que lorsque le tour de cette motion fut arrivé, au lieu de la présenter, je fus obligé de dire: "Depuis que cette motion est à l'ordre du jour, l'exécutif a désavoué la loi que nous demandions à Son Excellence de ne pas désavouer; je n'ai donc plus de motion à faire."

J'ai donc raison de dire que les intérêts de parti ont été cause que de singuliers tours ont été joués au moyen du désaveu. Cependant, je reconnais que, en dehors des intérêts de parti, il peut arriver que, pour des raisons d'intérêt public, l'exécutif peut avoir raison de prendre une détermination avant l'expiration des douze mois. Et s'il le fait, j'admets que sa détermination a bien moins de poids, s'il est entendu qu'elle ne signifie rien du tout tant que les douze mois ne sont pas expirés; s'il est entendu que l'exécutif peut revenir sur sa décision, tant que les douze mois ne sont pas expirés. Cependant, je soutiens que cette première décision ne lie pas les mains à l'exécutif, au point que s'il survient des circonstances extraordinaires, un nouvel état de choses, l'adoption d'une politique nouvelle, un changement de gouvernement, l'exécutif ne puisse encore désavouer une loi, la constitution lui donnant le droit de le faire, tant que les douze mois ne sont pas écoulés. Il en conserve le pouvoir.

Dans le cas qui nous occupe en ce moment, M. l'Orateur, l'exécutif a pris une prompt déter-

mination absolument et relativement. L'honorable ministre dit que depuis vingt-trois ans, l'Exécutif a cru devoir agir de la sorte tout au commencement des douze mois, dans vingt cas. Vingt cas ne forment qu'une proportion infinitésimale du nombre de cas qui ont donné lieu à une détermination de l'exécutif. Dans celui-ci, je crois qu'on aurait mieux fait d'attendre. J'admets qu'on puisse sur ce point n'être pas de mon avis. Cependant, c'est mon opinion qu'on aurait mieux fait de ne pas anticiper sur le jugement de la chambre.

Déjà, on entendait les premiers bruits de l'agitation; les loges s'agitaient; on recevait des pétitions; d'autres pétitions circulaient dans le public; l'agitation grandissait à vue, et le parlement était sur le point de s'assembler, quand l'exécutif prit la détermination de ne pas désavouer la loi des Jésuites. Peut-être, a-t-il pris cette détermination, dont on représente aujourd'hui les effets comme si absolus, dans l'espoir que cela mettrait fin à l'agitation naissante; dans l'espoir que, du moins, les partisans du gouvernement voyant l'affaire réglée, n'insisteraient pas et que la plupart des gens diraient comme on dit quelquefois à la métairie: "Inutile de pleurer le lait qui est renversé". Si on avait pensé cela, on s'est bien trompé, car le peuple a montré qu'il n'avait nullement cette idée, qu'une détermination de l'exécutif avant l'expiration des douze mois dut être irrévocable. Il a démontré qu'il était sous l'impression qu'il peut survenir des circonstances qui justifient l'exécutif de revenir sur sa détermination, ou, au moins, qui justifient le parlement de conseiller Son Excellence de prendre une autre résolution. Je pensais alors, et je pense encore aujourd'hui, que l'exécutif aurait mieux fait de différer de prendre une détermination, jusqu'à ce que la question eût été discutée à fond. Elle l'a été en dépit de leur détermination, avec plus de violence, car on demandait la répression de ce qu'on appelait un grief, d'une manière qui a fait plus de mal au pays. Voici ce que j'avais à dire sur ce point, en réponse à l'honorable ministre de la Justice.

Je n'entreprendrai pas de discuter par le menu tous les documents qui nous ont été soumis par l'honorable ministre de la justice; cependant, je ferai observer un point sur lequel l'honorable ministre se trompe, quand il cherche à entasser des objections pour démontrer que l'exécutif ne peut pas désavouer une loi qu'il a déjà déclarée inattaquable. Si l'exécutif a ce droit, dit-il, il peut même désavouer un bill de subsides à n'importe quelle période des douze mois. L'honorable ministre de la justice semble oublier que le désaveu ne rend une loi nulle que du jour qu'il est prononcé et pas une autre auparavant et que ce qui a été fait en vertu de cette loi avant le désaveu est bien fait et valide. Il oublie qu'on peut payer de l'argent en vertu d'un bill des subsides en toute sûreté jusqu'au moment du désaveu, et qu'il ne peut y avoir le moindre embarras à agir en vertu d'un bill des subsides, même s'il était établi que le pouvoir fédéral attend, dans tous les cas, que les douze mois soient sur le point d'expirer pour désavouer les lois provinciales, et qu'il a l'intention d'agir ainsi pour ce bill des subsides. Je vais prouver ce que je dis par un exemple. Dans les premières années de la Confédération, le gouvernement de la province d'Ontario avait adopté un bill de subsides qui contenait un article que le gouvernement fédéral voulait désavouer. Cet article accordait à l'ave